



Commune de Prangins
Municipalité

Préavis No 63/14
au Conseil Communal

**Modification du Règlement et
du Tarif général du port des Abériaux**

Dominique-Ella Christin, Municipale

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le règlement et le tarif général actuels du port des Abériaux ont été adoptés par le Conseil communal en 2001, remplaçant ceux datant de 1989. Après plus de 10 ans d'utilisation, des modifications de ces documents sont à nouveau souhaitables, afin notamment :

- de renforcer les dispositions permettant de contrer les pratiques surgissant face à la pénurie de places d'amarrage,
- de répondre aux changements d'habitudes de loisirs des utilisateurs,
- d'introduire au sein du règlement de nouvelles dispositions administratives suite à l'expérience acquise dans la gestion du port.

Ce préavis présente donc ce que l'on peut qualifier de « toilettage » de ces règlements plutôt qu'une refonte complète de ceux-ci.

2. Contexte et commentaires généraux

En vue de procéder à la modification du règlement et du tarif général du port des Abériaux, la Municipalité a mis sur pied en 2012 un groupe de travail composé de Monsieur Peter Dorenbos, membre actif du Club Nautique de Prangins (CNP) et membre du Conseil communal, de Monsieur Ambroise Johnson, Président du CNP, ainsi que des gardes-port en fonction en 2012 et 2013, soit Monsieur Michel Groux puis Monsieur José Schneider. Le groupe s'est réuni, en présence de la Municipale en charge des infrastructures portuaires Madame Dominique-Ella Christin, à de nombreuses reprises et a achevé ses travaux fin 2013. La Municipalité remercie les membres de ce groupe pour l'important travail accompli qui a permis de s'assurer que les modifications apportées répondaient aux évolutions de ces dernières années.

Début 2014, les documents modifiés ont été présentés au service cantonal en charge des ports vaudois, soit à la direction générale de l'environnement (DGE), pour un examen préalable afin de s'assurer que les changements prévus étaient conformes. En effet, ces documents devront être approuvés par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement après l'adoption par le Conseil communal. Les remarques ont été reçues en été 2014, le service cantonal ayant préavisé favorablement.

Les modifications présentées à adopter par le conseil communal concernent deux documents, soit :

- *Le Règlement du port des Abériaux*
- *Le Tarif général du port des Abériaux*

Des changements ont également été apportés au *Règlement d'utilisation de la grue*, document qui est présenté pour information, celui-ci ne nécessitant pas une adoption par le conseil communal.

Les modifications sont présentées sous forme d'un "tableau miroir comparatif" présentant, d'une part, le texte du règlement actuel et, d'autre part, le nouveau texte avec les

propositions de modifications apparaissant en couleur rouge dans le texte pour une plus grande lisibilité.

La structure du règlement du port a été légèrement modifiée, un nouveau chapitre intitulé "*Places visiteurs*" ayant été créé pour améliorer la cohérence et faciliter la lecture du règlement. Ainsi, la distribution des articles a changé entre le chapitre II "*Places d'amarrage dans le port et places d'entreposage à terre*" et le nouveau chapitre III "*Places visiteurs*". Certains articles ont été abrogés et d'autres déplacés. Ces diverses modifications ont entraîné une nouvelle numérotation des articles, ce qui figure clairement dans le "tableau miroir comparatif".

3. Commentaires concernant quelques articles modifiés

De brefs commentaires explicatifs concernant quelques articles modifiés suivent ci-après.

Règlement du port – Article 25 – Priorité d'attribution des places

Les modifications proposées dans cet article introduisent dans le règlement une pratique déjà mise en place suite à une décision municipale de 2008. Celle-ci consiste principalement à considérer que lorsque le propriétaire d'un bateau déjà au bénéfice d'une autorisation d'amarrage demande un changement de catégorie de place à l'intérieur du port, en vue de changer de bateau, sa demande est prioritaire par rapport à celles de personnes n'étant pas titulaires d'une autorisation d'amarrage.

Règlement du port - Articles 27 et 29 – Titularité de l'autorisation d'amarrage et Copropriété

Les modifications proposées dans cet article visent à renforcer les dispositions permettant de lutter contre les pratiques qui surgissent face à la pénurie des places d'amarrage dans les ports vaudois. En effet, cette pénurie entraîne des procédés de prête-noms et sous-location, ou des transferts de bateaux avec la place d'amarrage, alors que même en cas de vente du bateau, les places d'amarrage ne sont pas transmissibles. Ces méthodes détournent clairement l'esprit initial du règlement et pénalisent les citoyens qui sont dans l'attente d'une place d'amarrage.

Règlement du port - Article 36 – Retrait des autorisations

Les modifications proposées dans cet article visent notamment à mieux éviter que des bateaux dans un état déplorable et laissant supposer qu'ils ne naviguent plus restent amarrés ou entreposés au port, permettant ainsi de lutter quelque peu contre le phénomène de bateaux "ventouses".

Tarif Général du Port – Articles 4 à 14 (ancien)

Les taxes d'amarrage, d'entreposage, d'exploitation, ainsi que les autres taxes du tarif n'ont pas été augmentées, hormis la taxe pour les bateaux visiteurs. Des explications détaillées concernant ces taxes et les comptes du port seront apportées à la Commission ad-hoc.

Par ailleurs, vu que tout changement du montant d'une de ces taxes doit être arrêté par la Municipalité et adopté par le Conseil communal, l'article 14 (ancien) est abrogé.

Tarif Général du Port - Article 4 – Taxe d'entreposage ou d'amarrage

Les modifications proposées dans cet article visent à faciliter la gestion administrative du port. Les places d'amarrage ont différentes dimensions qui sont classées en catégories de places, catégories définies par des lettres et des chiffres (A1, B1, B2, etc.). Ces catégories peuvent être confondues avec les numéros des places d'amarrage au port qui sont aussi définies par une lettre, soit celle de la jetée ou de l'estacade, et un chiffre (à l'estacade B par exemple, places B1, B2, B3, etc.). Les changements proposés définissent les catégories de

places d'amarrage par deux chiffres, le premier définissant la longueur maximum du bateau en mètres et le deuxième la largeur maximum du bateau en centimètres (7.200, 7.240, 7.280, etc.). Ceci permet d'éviter la confusion avec les numéros attribués aux places d'amarrage et de conceptualiser rapidement la catégorie de place concernée.

Tarif Général du Port – Article 4 – Taxe d'entreposage ou d'amarrage et Règlement du Port – Article 12 – Place d'entreposage

Une nouvelle catégorie de place d'entreposage à terre a été créée pour répondre à l'évolution dans la taille de certains catamarans, soit la catégorie T4. Le tarif de cette nouvelle catégorie a été calculé en respectant l'échelle établie pour les tarifs existants. Les places en rateliers ont été maintenues pour pouvoir répondre à des demandes de nouveaux usages comme l'entreposage de "*paddles*".

Règlement d'utilisation de la Grue

Des modifications ont été apportées au *Règlement d'utilisation de la grue* pour améliorer notamment la sécurité. Ce règlement doit à présent être approuvé par le canton, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Plan du port des Abériaux

Un plan du port des Abériaux est joint en annexe pour information. Ce plan ne fait pas partie du règlement et ne doit pas être adopté par le Conseil communal ou approuvé par le canton.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 63/14 concernant la Modification du Règlement et du Tarif général du port des Abériaux

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

d'adopter le préavis municipal No 63/14 concernant la Modification du Règlement et du Tarif général du port des Abériaux

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 8 septembre, pour être soumis au Conseil communal de Prangins

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

François Bryand

Daniel Kistler

Annexes :

1/ Tableau miroir comparatif du :

- Règlement du port des Abériaux
- Tarif général du port des Abériaux
- Règlement d'utilisation de la grue du port des Abériaux

2/ Plan du port des Abériaux